

## **TABLE RONDE N°2**

### **Réforme de la procédure pénale : quelles implications pour la justice financière ?**

\*\*\*

#### ***Le rapport Léger et ses implications pour l'indépendance de la justice***

**Daniel Tricot, Président honoraire de la Chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation**

*Résumé non disponible.*

*Au cours de son intervention, Daniel Tricot a largement repris les propos qu'il avait tenus dans une interview paru dans la Lettre de Transparence n°42 d'octobre 2009 (cf. ci-dessous).*

Extrait de la LLT n°42 d'octobre 2009 :

Interview de Daniel Tricot – « Propositions du Rapport Léger : quelles conséquences sur la lutte anti-corruption ? »

**LLT : Quelle est votre appréciation générale vis-à-vis de ce rapport ? Selon vous, la procédure pénale doit-elle être réformée en profondeur ?**

**Daniel Tricot :** Le Comité de réflexion sur la justice créé le 13 octobre 2008 devait remettre les conclusions de ses travaux avant le 1<sup>er</sup> juillet 2009. Mais la réforme a été fortement orientée lorsque, le 7 janvier 2009, le Président de la République a déclaré devant la Cour de cassation qu'il est temps que le juge d'instruction cède la place à un juge de l'instruction qui contrôlera le déroulement des enquêtes mais ne les dirigera plus. Le Comité, présidé par M. l'Avocat général Léger, a constaté que les vingt lois qui, depuis vingt années, ont modifié les conditions de l'enquête pénale ont engendré un sentiment d'insécurité juridique et, pour tenter de retrouver une cohérence dans le système pénal, il a centré sa réflexion sur la préparation et l'aménagement du procès pénal puis délibérément refusé de s'engager sur l'exécution des peines.

Sept propositions – pas davantage – déclinent quelques unes des conséquences du remplacement du juge d'instruction par le juge de l'enquête et des libertés et cinq propositions évoquent quelques réformes dans le déroulement du procès : la première de cette seconde série de propositions ne manque pas d'étonner : le rapport propose de faire du président un « arbitre du débat judiciaire » qui ne « dispose plus de la direction des débats ». C'est méconnaître totalement le rôle du juge : ce n'est pas un simple arbitre qui, comme dans un match, prend sa décision en quelques secondes. Le Comité a oublié que les juges doivent motiver leur décision et qu'en présence de trois argumentations, celle de

l'accusation, celle de la défense et celle de la partie civile, il leur faut trouver la vérité des faits, expliquer qui a fait quoi, comment cela s'est produit et pourquoi il en a été ainsi. Les juges doivent tenter de percer à jour les petites dissimulations et les grands mensonges, les manœuvres et les contradictions. Ils doivent poser toutes les questions utiles à la découverte de la vérité sans naïveté ni complaisance. Bref, c'est évidemment au juge de diriger les débats lors de l'audience de jugement s'il veut se mettre en mesure de justifier, par une décision motivée et dans le respect de la présomption d'innocence, l'acquittement ou la condamnation.

En présence de telles approximations, il n'est pas étonnant que la réforme de la procédure pénale n'ait été qu'effleurée par le rapport remis le 1<sup>er</sup> septembre 2009.

**LLT : La proposition la plus polémique est celle concernant la suppression du juge d'instruction. Quelle analyse faites-vous de cette proposition ?**

**DT :** Pour que les citoyens retrouvent un sentiment de confiance en la justice de leur pays, il faut leur donner une vision claire et précise du rôle de chacun. Récemment encore, on a entendu affirmer que la magistrature est indépendante mais chacun voit bien que ce n'est pas toujours vrai. Le doute s'installe, quand ce n'est pas l'incrédulité. Il y a, en France, deux types de magistrats, ceux du siège - les juges - qui seront nommés sur proposition conforme de la formation du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) présidée par le plus éminent des juges, le premier président de la Cour de cassation, et ceux du ministère public - les procureurs - qui seront nommés par le pouvoir exécutif sans que ce pouvoir soit tenu de suivre les avis de la formation du CSM présidée par le procureur général près la Cour de cassation.

L'indépendance des juges est totale, celle des procureurs n'existe pas. Or, l'actuel juge d'instruction n'a aucun pouvoir de juger ; il est un enquêteur, pas un juge ; il ne décide même plus de la détention des prévenus. Pire, s'il constate des agissements délictueux qui ne sont pas évoqués dans sa saisine, il ne peut enquêter à leur sujet qu'après avoir obtenu l'autorisation du procureur. Enfin, la Convention européenne des droits de l'Homme nous a appris qu'une même personne ne peut à la fois faire ceci et son contraire, instruire à charge et à décharge ; c'est incompatible avec la nature humaine et contraire aux principes fondamentaux du droit.

Il faut donc donner au juge son rôle d'équilibre dans la préparation du procès pénal : le juge de l'enquête et des libertés n'enquêtera pas ; il sera indépendant et objectif. Au procureur de réunir les éléments de l'accusation ; au prévenu, qui bénéficie toujours de la présomption d'innocence, de recevoir les moyens d'organiser sa contestation ; à la victime de faire entendre sa souffrance et de préparer sa demande de réparation ; au juge de l'enquête et des libertés de prendre les mesures propres à établir l'équilibre entre les protagonistes en imposant, par exemple, une nouvelle mesure d'enquête, une perquisition, un complément d'expertise, de nouvelles investigations. La partie qui ne s'y conformera pas subira le sort des justiciables récalcitrants : elle perdra sa cause.

**LLT : Afin de remédier à l'éventuelle inertie du parquet, le juge de l'enquête pourrait enjoindre au ministère public d'ouvrir une enquête. N'y a-t-il pas un risque de manque de diligence du parquet dans la conduite de l'enquête ?**

**DT :** Actuellement, ce n'est pas un risque ; c'est une certitude. J'ai été avocat durant près de trente ans avant de devenir juge et, comme avocat, j'ai constaté les mille et une manières d'enliser, d'étouffer et de stopper une affaire sensible. C'est si vrai que les Français en déduisent, à tort, que ces pratiques valent pour la plupart des causes judiciaires. C'est tout le problème de l'accès au juge. On fait en sorte que le juge pénal ne soit pas saisi ou qu'il ne le soit qu'incomplètement parce que l'on craint son jugement impartial.

Pour enquêter sérieusement, il faut des équipes compétentes, complémentaires et dotées de moyens sérieux. Actuellement, le juge d'instruction, qui ne peut pas personnellement enquêter, auditionner ou perquisitionner dans les nombreux dossiers qui lui sont confiés, délivre des commissions rogatoires à des officiers de police judiciaire, gendarmes ou policiers. Tout dépend alors de l'empressement observé pour répondre à la demande du juge. Et n'oublions pas que dans 95% des cas, le pouvoir d'enquête n'appartient qu'au procureur, faute de désignation d'un juge d'instruction.

Nous touchons à l'un des points les plus sensibles de la réforme sur lequel le comité Léger est demeuré muet : pour que le procureur puisse remplir efficacement sa mission d'accusateur, il doit disposer d'équipes qui lui sont subordonnées ; il convient donc que les officiers de police judiciaire soient détachés de leur corps d'origine pour être commandés et notés par le procureur lui-même. Actuellement, c'est le ministre de l'Intérieur et les préfets, donc le pouvoir exécutif, qui exercent sur ces officiers de police judiciaire le pouvoir de commandement et de notation. Nous le savons : il faudra laisser aux esprits le temps de mûrir avant de parvenir à cette révolution institutionnelle.

**LLT : TI France propose l'institution d'un procureur général de la République qui serait le garant d'une justice indépendante. Vous avez participé à l'élaboration de cette proposition. Pouvez-vous expliquer en quoi cette mesure permettrait de répondre aux critiques ?**

**DT :** La justice indépendante, nous l'avons : si vous parlez des juges - les magistrats du siège -, ils sont totalement indépendants. J'ai jugé, comme juge à la Cour de cassation, environ 20 000 pourvois. Je peux vous affirmer que jamais je n'ai eu la moindre pression, de l'intérieur ou de l'extérieur, pour orienter le délibéré. Les décisions rendues ont toutes été le fruit d'un délibéré collégial entre des juges indépendants.

La question de l'indépendance ne se pose qu'au niveau des procureurs et de leurs services. Ne jouons pas sur les mots : on peut être objectif sans être indépendant ; c'est même l'honneur de la fonction publique en général. Mais si l'indépendance signifie que chaque procureur peut agir comme il l'entend dans le ressort de son tribunal, le danger d'arbitraire est à craindre. Il faut coordonner l'action des procureurs. Il appartient au pouvoir exécutif, ainsi qu'au pouvoir législatif, de définir les axes de la politique pénale qui doit être conduite pour mettre l'accent sur telle ou telle déviance comme la drogue, la prostitution, les violences conjugales, etc. Ceci doit être maintenu, bien sûr, mais, aujourd'hui, les

instructions pour la conduite des dossiers relèvent aussi du pouvoir exécutif, ce qui engendre le doute. Les procureurs doivent bénéficier d'une réelle liberté dans l'organisation de leurs actions mais il faut les doter d'une autorité autonome de coordination ayant le pouvoir de leur adresser les instructions utiles au succès de l'enquête. Pourquoi les pouvoirs exécutif et législatif ne s'entendraient-ils pas - comme ils le font désormais pour la désignation de responsables des organisations administratives indépendantes - pour désigner une personne responsable, durant un mandat déterminé et non renouvelable, de la conduite et de la coordination de l'action des procureurs ? Telle serait la fonction du procureur général de la République.

Vous le voyez : nous ne sommes qu'au début d'un long chemin et je suis certain que nous le gravirons ensemble. Faudra-t-il deux, cinq, dix ans ou davantage, je ne sais, mais une orientation est donnée. Ne cherchons pas à copier les excès et les maladresses des pays voisins ou amis qui ont leurs forces et leurs faiblesses. Essayons de construire un système européen inspiré du génie français de la clarté : à chacun son rôle. Le procureur n'est pas un juge, l'avocat du prévenu et celui de la partie civile doivent recevoir les moyens d'agir et laissons le dernier mot à nos juges indépendants à l'issue d'un débat loyalement conduit depuis le début des poursuites jusqu'au jugement. On vous dira que cela accroît la dépense publique. Sans doute, mais les dépenses de l'aide juridictionnelle française, qui ne sont que de 0,02% du PIB par habitant, laissent encore une réelle marge pour satisfaire aux exigences d'un procès équitable dans un Etat de droit. Souvenons-nous aussi que la justice est l'ultime rempart contre la force et que les vertus de la démocratie ont un prix qui garantit leur valeur.